

1640_466.jpg

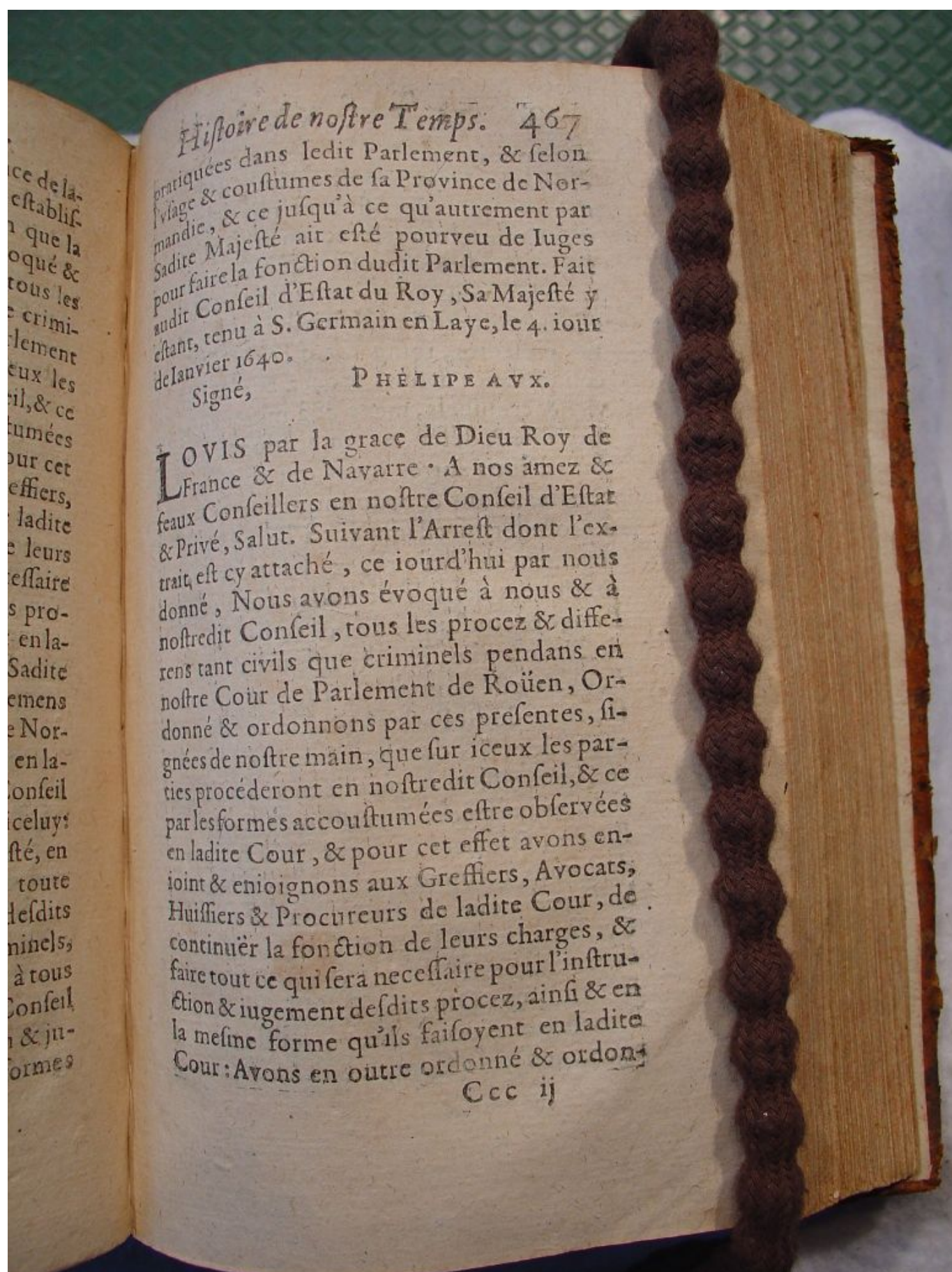


466 M. DC. XXXX.
 terminer les affaires de la connoissance de la
 dite Cour, attendant qu'elle ait fait establis-
 sement d'une autre Compagnie, afin que la
 Justice soit rendue à ses sujets, a evoqué la
 procez & differens, tant civils que crimi-
 nels, pendans en ladite Cour de Parlement
 de Rouen : ORDONNE que sur iceux les
 parties procederont en sondit Conseil, & ce
 par les formes & procédures accoustumées
 estre observées en ladite Cour. Et pour cet
 effet, enjoint Sadite Majesté aux Greffiers,
 Avocats, Huissiers & Procureurs de ladite
 Cour, de contiuer la fonction de leurs
 charges, & faire tout ce qui sera necessaire
 pour l'instruction & jugement desdits pro-
 cez, ainsi & en la forme qu'ils faisoient en la-
 dite Cour. ORDONNE en outre Sadite
 Majesté, que les appellations des jugemens
 rendus par les Iuges de la Province de Nor-
 mandie, qui ressortissoient nuement en la-
 dite Cour, seront relevées en sondit Conseil
 pour y estre terminées & jugées en iceluy
 auquel, à l'effet que dessus, Sadite Majesté, en
 tant que besoin seroit, a attribué toute
 Cour, jurisdiction & connoissance desdits
 procez & differens, tant civils que criminels,
 meuz & à mouvoir, icelle interdite à tous
 autres Iuges : V E U T que sondit Conseil
 procede incessamment à l'expedition & ju-
 gement desdits procez, selon les formes

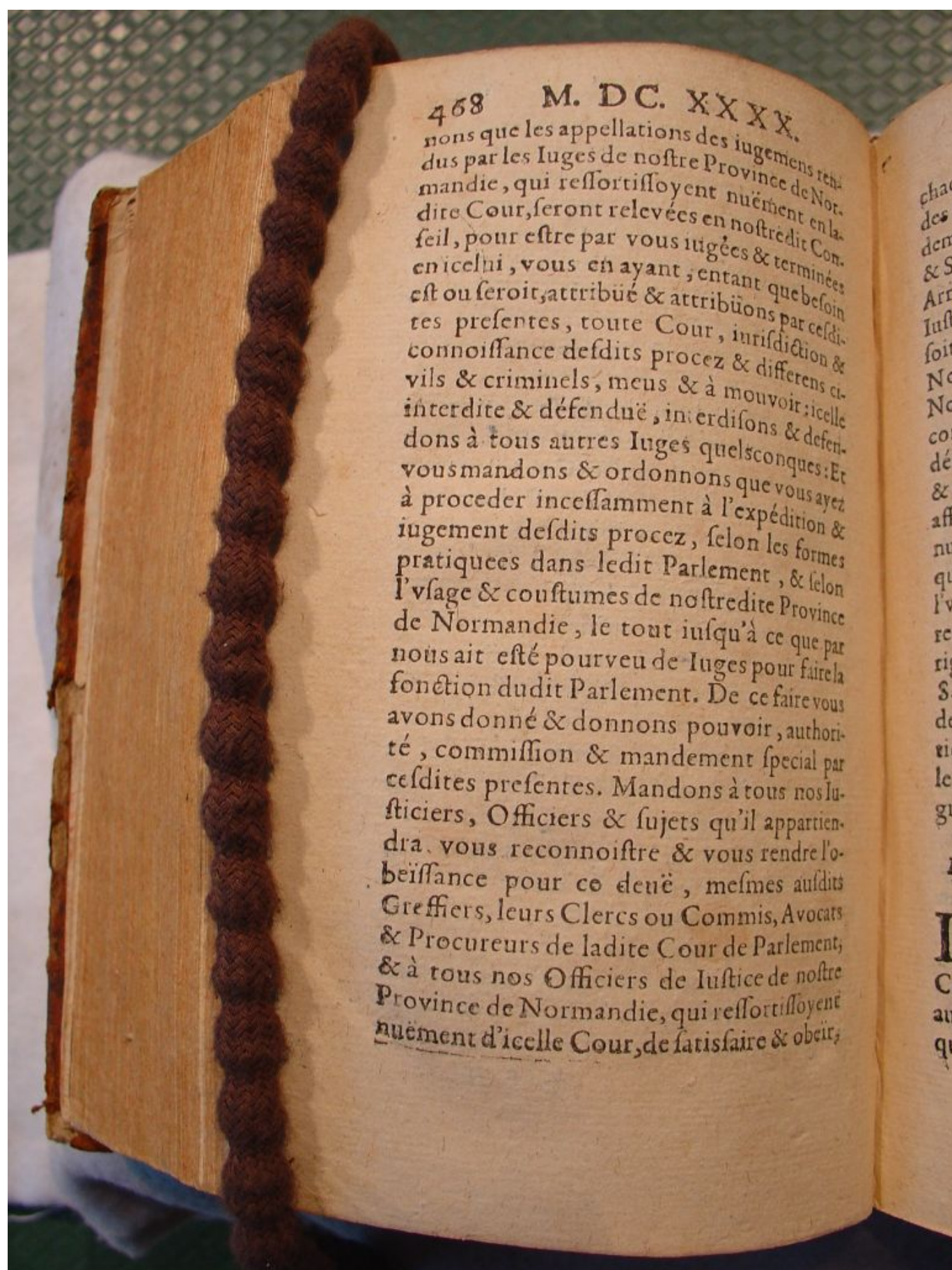
Hist
 pratique
 l'usage &
 mandie,
 Sadite M
 pour fai
 audit C
 étant, t
 de lanvi
 Si

LOV
 Fra
 feaux C
 & Priv
 trait, et
 donné
 nostrec
 rens ta
 nostre
 donné
 gnées
 ties pr
 par les
 en lad
 ioint &
 Huissie
 contin
 faire to
 ction &
 la mes
 Cour :

1640_467.jpg



1640_468.jpg



468 M. DC. XXXX.
nons que les appellations des iugemens ren-
dus par les Iuges de nostre Province de Nor-
mandie, qui ressortissoient nuëment en la
dire Cour, seront relevées en nostre dit Con-
seil, pour estre par vous iugées & terminées
en icelui, vous en ayant, entant que besoin
est ou seroit, attribué & attributions par cesdi-
tes presentes, toute Cour, iurisdiction &
connoissance desdits procez & differens ci-
vils & criminels, meus & à mouvoir; icelle
interdite & défendue, interdisons & defen-
dons à tous autres Iuges quelsconques: Et
vous mandons & ordonnons que vous ayez
à proceder incessamment à l'expédition &
iugement desdits procez, selon les formes
pratiquees dans ledit Parlement, & selon
l'usage & coustumes de nostre dite Province
de Normandie, le tout iusqu'à ce que par
nous ait esté pourveu de Iuges pour faire la
fonction dudit Parlement. De ce faire vous
avons donné & donnons pouvoir, autori-
té, commission & mandement special par
cesdites presentes. Mandons à tous nos Iu-
sticiers, Officiers & sujets qu'il appartiendra
vous reconnoistre & vous rendre l'o-
beissance pour ce deuë, mesmes ausdits
Greffiers, leurs Clercs ou Commis, Avocats
& Procureurs de ladite Cour de Parlement,
& à tous nos Officiers de Iustice de nostre
Province de Normandie, qui ressortissoient
nuëment d'icelle Cour, de satisfaire & obeir;

1640_469.jpg

Histoire de nostre Temps. 469

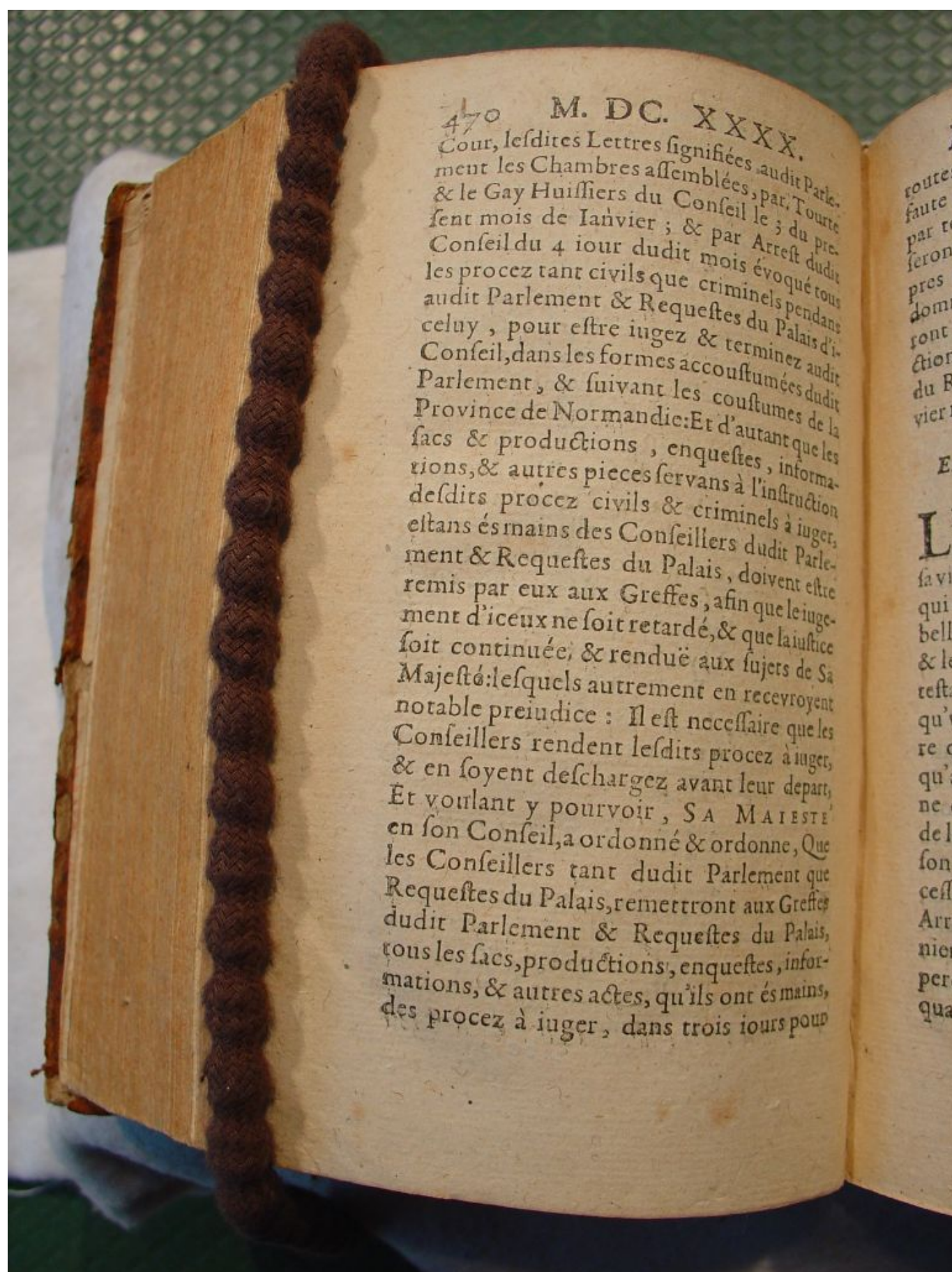
chacun de sa part, au contenu audit Arrest & des presentes, sans y apporter aucun retardement: Commandons à tous nos Huissiers & Sergens requis faire l'exécution d'iceluy Arrest & desdites presentes, tous actes de Justice necessaires, sans que pour ce il leur soit besoin d'autre placet, visa ne pareatis, Nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres choses contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons: Voulons iceluy nostredit Arrest & celdites presentes estre leuës, publiées & affichées par tout ou besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos Secretaires ou par deux Notaires Royaux, foy soit adioustée comme à l'original; Car tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye, le 4 iour de Ianvier l'an de grace 1640. Et de nostre regne le trentième. Signé, LOVIS. Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

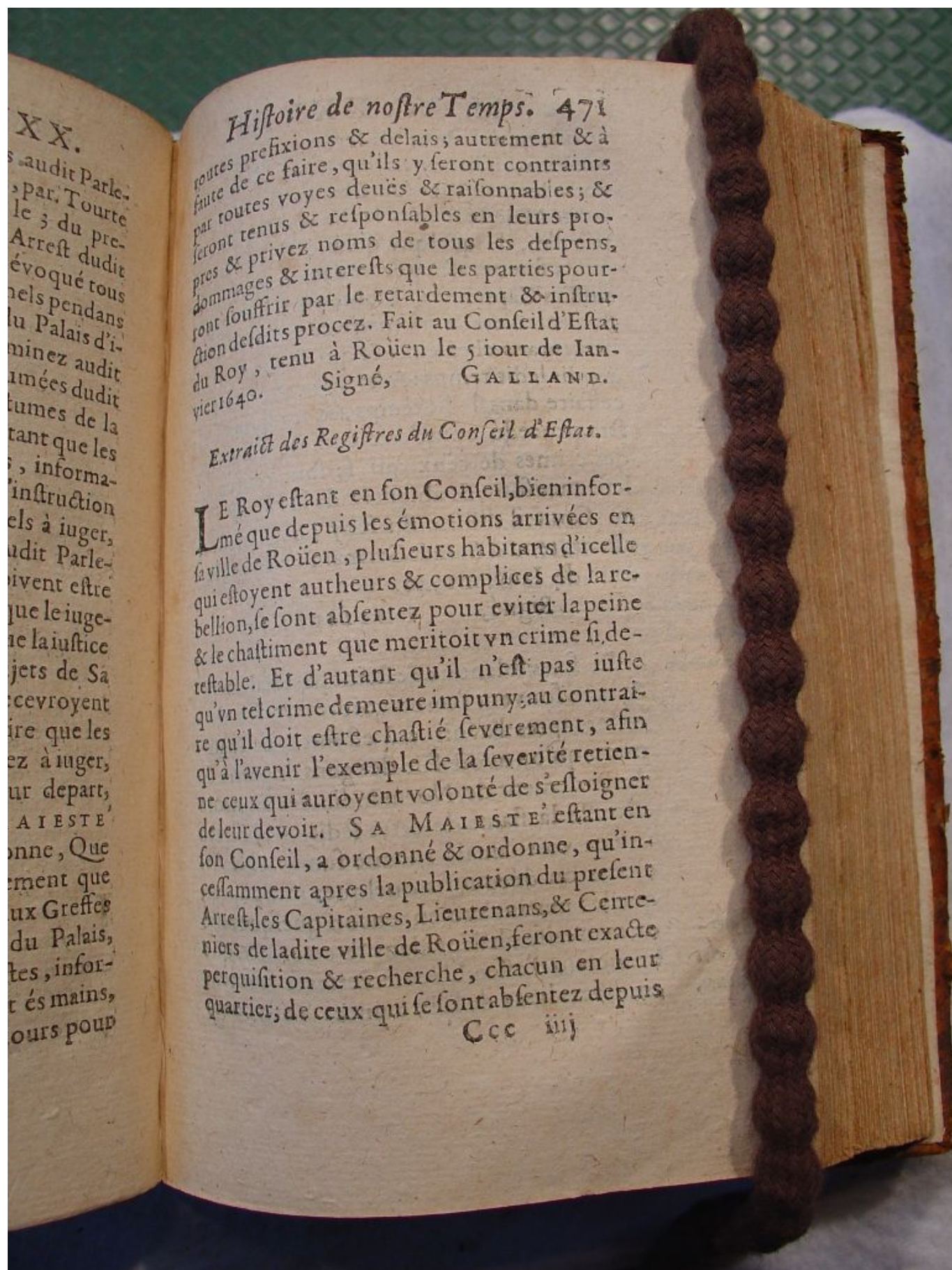
LE Roy ayant par ses Lettres patentes du 17 iour de Decembre dernier, interdit sa Cour de Parlement de Rouen, & enjoint aux Officiers d'icelle de sortir la ville dans quatre iours, & se rendre à la suite de la

Ccc iij

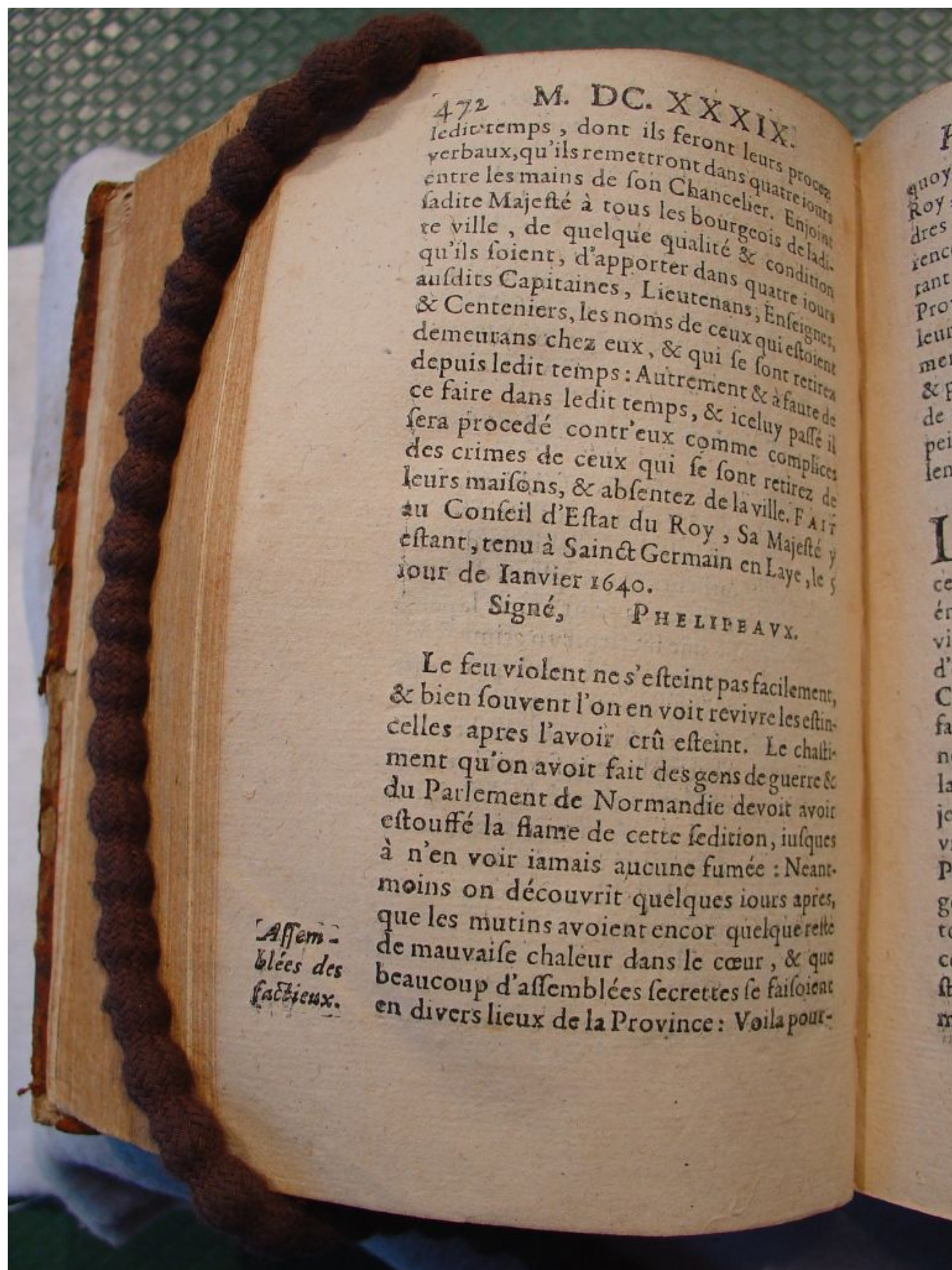
1640_470.jpg



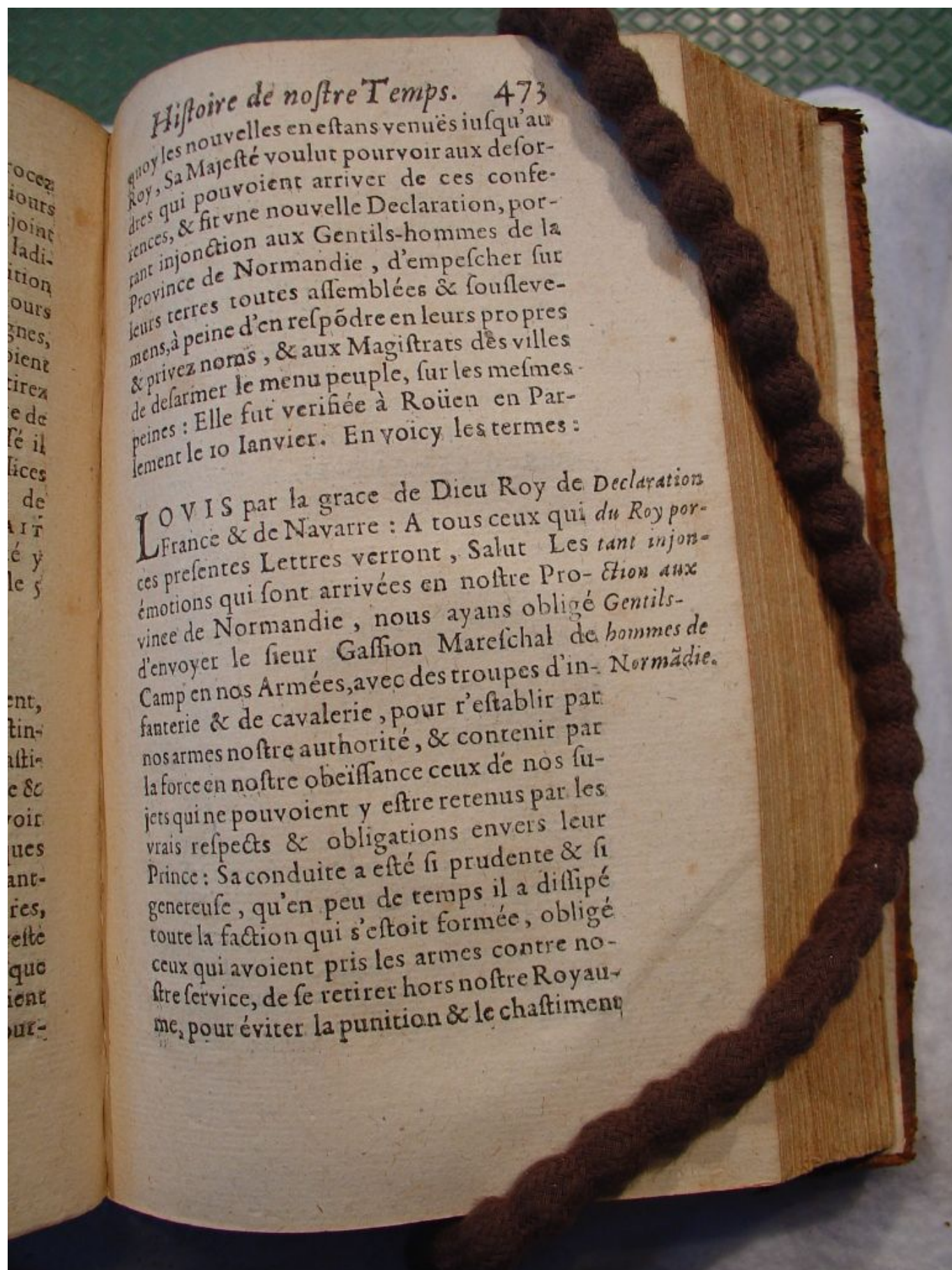
1640_471.jpg



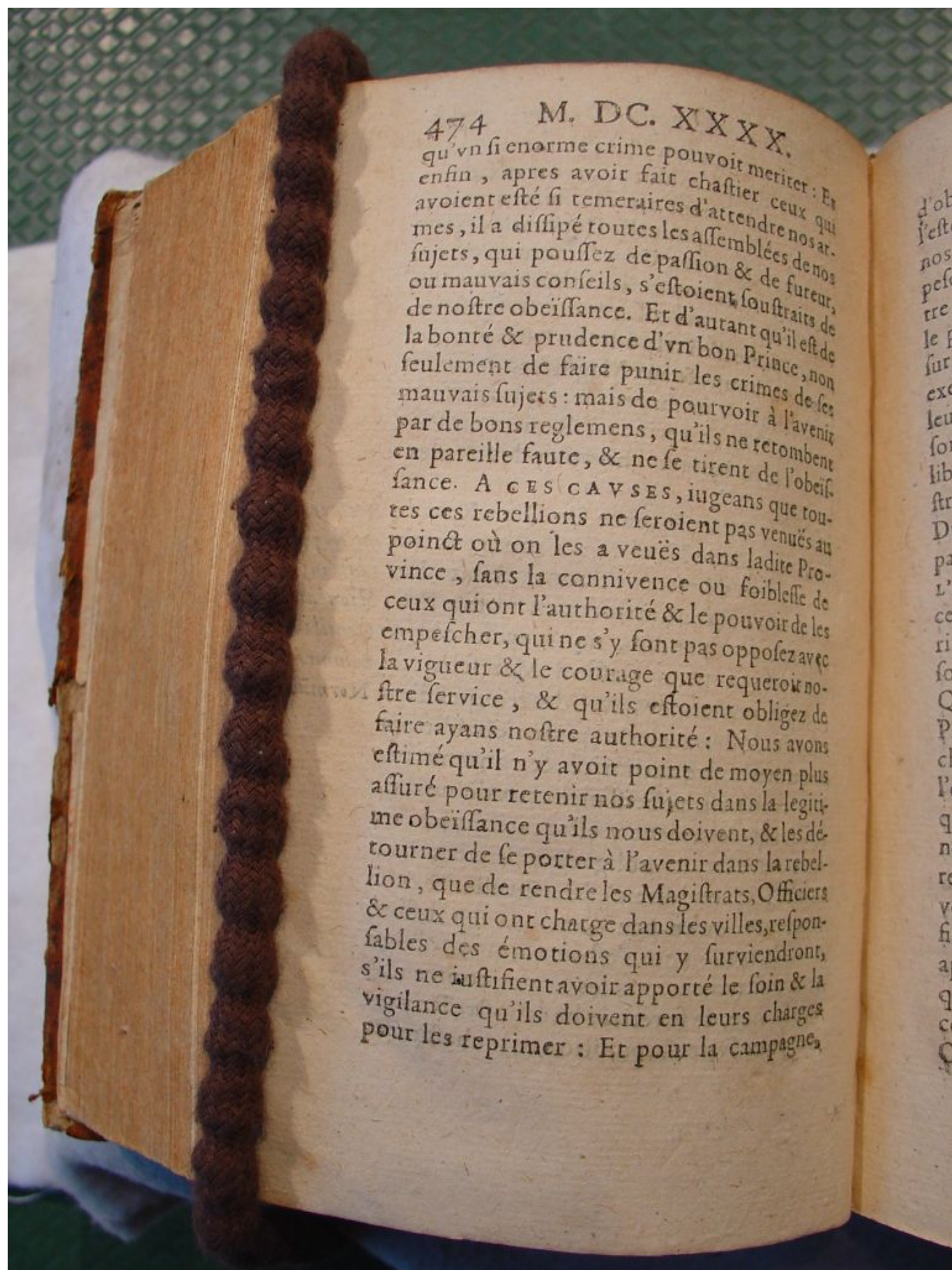
1640_472.jpg



1640_473.jpg



1640_474.jpg



1640_475.jpg

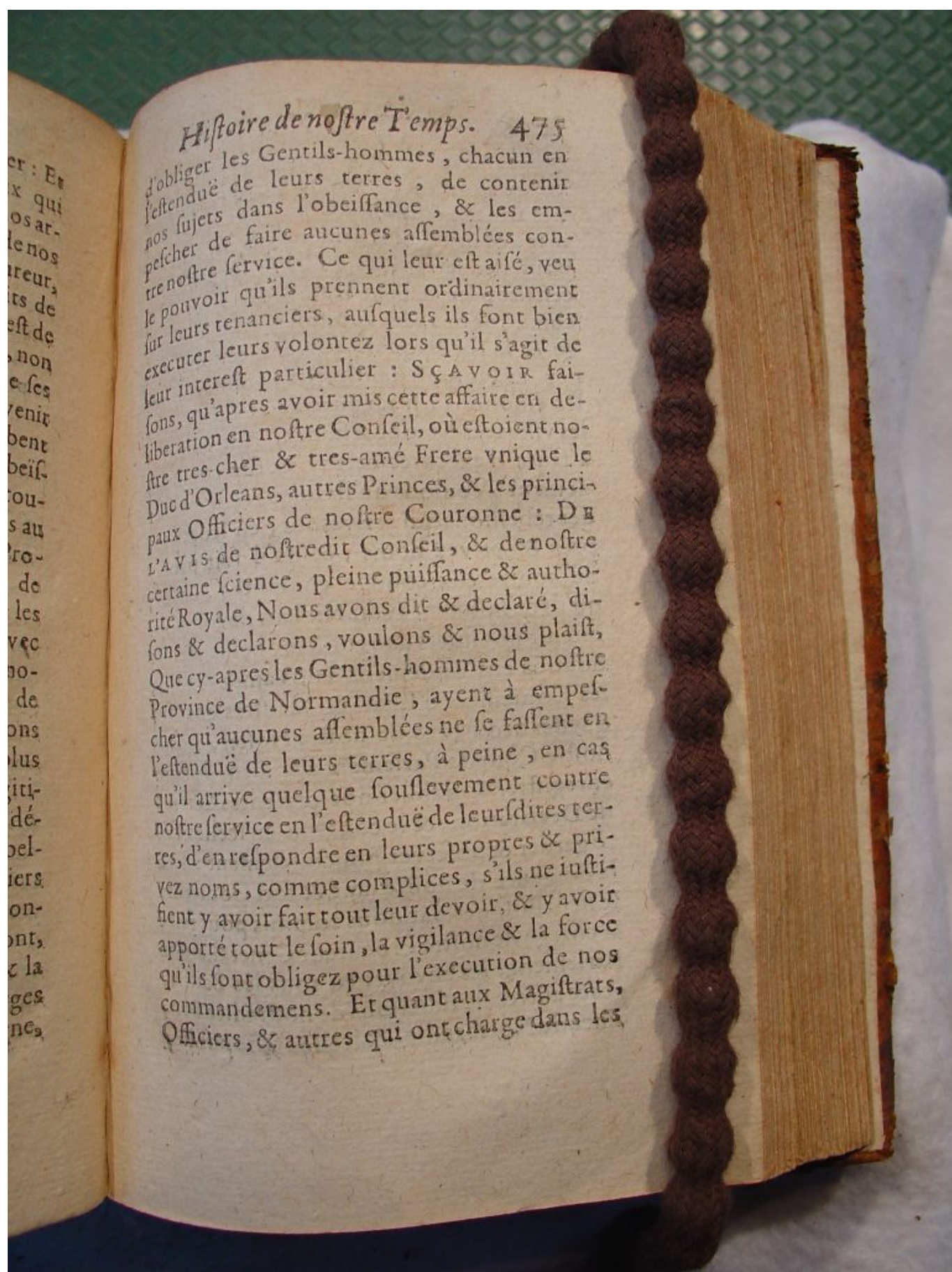


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan